

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 8 NOVEMBRE 2016

ARRÊT N°455

R.G : 15/04119

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/04119

B.S/K.A

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 21 septembre 2015 rendu par le Juge de l'exécution de LA ROCHELLE.

SARL LA CABANE DE LA
PATACHE

APPELANTE :

**SARL LA CABANE DE LA PATACHE
LA PATACHE
17880 LES PORTES EN RE**

C/

Association NATURE
ENVIRONNEMENT 17

agissant poursuites et diligences de sa gérante, domiciliée en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat plaident Me Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

INTIMÉE :

**Association NATURE ENVIRONNEMENT 17
2 Avenue Saint Pierre
17700 SURGÈRES**

Prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant Me Marie COLOMBEAU, avocat au barreau de POITIERS

Ayant pour avocat plaident Me Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 26 Septembre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre

Madame Carole CAILLARD, Conseiller
Madame Martine ANDRIEUX, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : Madame Véronique DEDIEU,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre**, et par **Madame Véronique DEDIEU, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

OBJET DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Depuis 2006, la SARL La Cabane de la Patache exploite un commerce de restauration faisant face à la plage, cadastré BC 131 15, sis, route de la Patache Les Portes en Ré (17).

Des travaux ont été entrepris afin d'agrandir la structure existante en y ajoutant une terrasse avec pergola située côté mer et au printemps 2012 il a été procédé au renouvellement de la terrasse auparavant constituée de bois pour la revêtir des matériaux composés d'aluminium.

L'association Nature Environnement 17, reprochant à la SARL La Cabane de la Patache d'avoir effectué ces travaux de rénovation de terrasse sans autorisation préalable ni déclaration d'urbanisme, en violation du POS et de l'article L.416-4 III du code de l'urbanisme prohibant les installations à moins de 100 mètres du rivage, a assigné cette dernière afin de voir constater l'existence d'un trouble illicite, la voir condamner à démonter l'intégralité de la construction illégale et à remettre la plage dans son état antérieur.

Par ordonnance du juge des référés du 19 août 2014, il a été ordonné à la SARL La Cabane de la Patache de démonter la construction édifiée sur la parcelle et de remettre les lieux dans leur état antérieur, sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard pendant 3 mois.

La SARL La Cabane de la Patache a interjeté appel de cette décision et par arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour d'appel de Poitiers en date du 25 novembre 2015 la décision déférée a été confirmée, en ajoutant toutefois que la remise en état de la terrasse devra être effectuée dans un délai de 4 mois à compter de la signification de l'arrêt sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard, pendant 3 mois.

Entre temps constatant l'absence d'exécution de la SARL La Cabane de la Patache quant à la remise en état de la terrasse dans le délai imparti, l'association Nature Environnement 17 a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle afin de voir liquider l'astreinte provisoire à la somme de 1.500 € et prononcer une astreinte définitive de 300 € par jour de retard passé 1 mois à compter de la signification de la décision.

Par jugement en date du 21 septembre 2015, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle a :

- Rejeté l'exception de nullité,
- Dit que l'Association Nature Environnement 17 a qualité pour agir,
- Rejeté la demande de sursis,
- Condamné la SARL La Cabane de la Patache à verser à l'Association Nature Environnement la somme de 1.500 € en liquidation de l'astreinte ayant couru pour la période du 10 novembre 2014 au 10 février 2015,
- Condamné la Sarl La Cabane de la Patache à une nouvelle astreinte de 300€ par jour de retard dans le délai d'un mois suite à la notification de l'ordonnance,
- Débouté les parties de leurs plus amples demandes,
- Condamné la SARL La Cabane de la Patache à verser à l'Association Nature Environnement la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamné la SARL la Cabane de la Patache aux dépens incluant le coût du constat d'huissier de Maître Pirs du 2 juin 2015;
- Rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

Par déclaration en date du 2 octobre 2015, la SARL La Cabane de la Patache a interjeté appel de cette décision et selon ses dernières conclusions notifiées le 6 mai 2016, elle demande à la Cour de :

- Réformer le jugement entrepris en ce
 - > qu'il l'a condamnée à verser à l'Association Nature Environnement 17 la somme de 1.500€ en liquidation de l'astreinte ayant couru pour la période du 10 novembre 2014 au 10 février 2015,
 - > qu'il l'a condamnée à une nouvelle astreinte de 300 € par jour de retard dans le délai d'un mois faisant suite à la notification de l'ordonnance,
 - > débouté les parties de leurs plus amples demandes,
 - > qu'il l'a condamnée à verser à l'Association Nature Environnement 17 la somme de 1.500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Statuant à nouveau :

- Rejeter l'ensemble des demandes de l'Association Nature Environnement 17
- Condamner l'Association Nature Environnement 17 à lui verser la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Selon ses conclusions notifiées le 10 mars 2016, l'Association Nature Environnement 17, demande à la Cour de :

- Rejeter comme mal fondé l'appel de la SARL La Cabane de la Patache,
- La débouter de ses demandes, fins et conclusions,
- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté l'inexécution de l'ordonnance du Juge des référés du 19 août 2014,
- Infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a liquidé l'astreinte à 1.500 € et la liquider à la somme de 18.900 €
- Statuer ce que de droit concernant l'astreinte définitive prononcée par le jugement entrepris

Dans tous les cas :

- Condamner la SARL La Cabane de la Patache à lui verser la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la même aux entiers dépens d'appel ces derniers recouvrés par Maître Marie Colombeau, avocat au Barreau de Poitiers, dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 août 2016 .

Selon ses dernières conclusions notifiées le 2 septembre 2016, l'Association Nature Environnement 17, demande à la Cour de :

- Ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture au 29 août 2016 et prononcer la réouverture des débats,
- Rejeter comme mal fondé l'appel de la SARL La Cabane de la Patache,
- La débouter de ses demandes, fins et conclusions,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté l'inexécution de l'ordonnance du Juge des référés du 19 août 2014,

A titre principal :

- Constaté la non exécution persistante par la SARL La Cabane de la Patache de l'ordonnance de référé précitée,
- Liquider l'astreinte définitive au profit de l'association,
- Condamner la SARL La Cabane de la Patache à une nouvelle astreinte définitive de 500 € par jour de retard,

A titre subsidiaire :

- Infirmer l'ordonnance en ce qu'elle liquide l'astreinte provisoire à 1.500 € et la liquider à la somme de 18.900 €,

Dans tous les cas :

- Condamner la SARL La Cabane de la Patache à lui verser la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner enfin la même aux entiers dépens d'appel qui comprendront le constat d'huissier réalisé le 17 août 2016, ces derniers recouvrés par Maître Marie Colombeau, avocat au Barreau de Poitiers, dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

L'association Environnement Nature 17 faisant valoir qu'un motif grave est intervenu postérieurement à la clôture, en sollicite la révocation en application de l'article 784 du code de procédure civile, le motif grave étant caractérisé par le fait qu' alertée de la réinstallation de la structure litigieuse, elle a fait faire un constat d'huissier produit aux débats.

Ce constat d'huissier a été établi le 17 août 2016 , tel que cela résulte des propres écritures de l'Association Nature Environnement, de sorte que cet élément n'est pas intervenu postérieurement à l'ordonnance de clôture du 29 août 2016, cette dernière était en mesure de conclure et de produire cette pièce avant la clôture des débats, de sorte qu'il n'existe pas de cause grave motivant la révocation de l'ordonnance de clôture, demande à laquelle la SARL Cabane de la Patache s'oppose.

L'association Environnement Nature 17 sera déboutée de cette demande, ne seront prises en compte la concernant que les conclusions d'intimée et d'appelante incidente ainsi que les pièces communiquées le 10 mars 2016.

Sur la liquidation de l'astreinte provisoire

Le dispositif de l'ordonnance de référé du 19 août 2014 fixant l'injonction de faire sous astreinte est rédigé comme suit :

"Ordonne à la Sarl La Cabane de la Patache de démonter la construction édifiée sur la parcelle sise aux Portes en Ré cadastrée BC 131 courant 2012 et de remettre les lieux en leur état antérieur à cette édification et ce dans les deux mois de la signification de l'ordonnance et passé ce délai sous astreinte de 200 € par jour de retard pendant 3 mois."

Le jugement déferé a liquidé l'astreinte sur la base de l'ordonnance de référé en considérant que si la SARL La Cabane de La Patache avait fait des travaux de remise en état elle n'avait pas modifié l'emprise de la terrasse agrandie par rapport à son état antérieur, en déduisant que l'injonction sous astreinte n'avait pas été totalement exécutée.

Au soutien de son appel la SARL La Cabane de la Patache développe la même argumentation que devant le premier juge indiquant que les termes de l'ordonnance sont ambigus , qu'elle a démonté la structure de la terrasse et a satisfait à son obligation avant que l'astreinte n'ait commencé à courir.

L'Association Nature Environnement soutient que la remise en état des lieux imposait de détruire l'ensemble des aménagements incluant l'extension au sol de la terrasse.

En ordonnant à la SARL La Cabane de la Patache " de démonter la construction édifiée sur la parcelle sise aux Portes en Ré cadastrée BC 131 courant 2012 et de remettre les lieux en leur état antérieur à cette édification " le juge des référés a fixé une injonction dépourvue d'ambiguïté. En effet s'agissant en l'espèce d'une terrasse couverte, le démontage de la construction s'entend à l'évidence tant de la structure de clos et de couvert que de l'emprise au sol de celle-ci , l'injonction de remise en état des lieux à l'état antérieur supposant que l'extension au sol constatée soit comprise dans les travaux résultant de l'injonction judiciaire.

Pour le surplus, le premier juge a répondu par des motifs très détaillés reprenant les mesures et points de bornage relevés par un géomètre , pour constater que l'emprise au sol de la terrasse en extension à l'état antérieur, subsistait malgré les travaux accomplis, ceci constituant une non exécution partielle de l'injonction de remise en état des lieux.

Etant précisé que la cour , par l'effet dévolutif de l'appel n'est saisie que de la liquidation de l'astreinte ordonnée par le juge des référés le 19 août 2014 et ayant couru du 10 novembre 2014 au 10 février 2015, c'est en se référant à ces motifs adoptés que la décision sera confirmée , tant sur le principe de la liquidation de l'astreinte que sur son montant justement apprécié, compte tenu des diligences partiellement accomplies à cette date, par la débitrice de l'injonction.

La SARL La Cabane de la Patache appelante principale et l'Association Nature Environnement appelante incidente, seront en conséquences déboutées de toutes leurs demandes plus amples ou contraires.

Sur le prononcé d'une nouvelle astreinte

En application des dispositions de l'article L 131-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution," (...) *L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.*(...)"

Contrairement à ce que soutiennent les parties, le jugement entrepris n'a pas indiqué que la nouvelle astreinte ordonnée était une astreinte définitive et ce, ni dans ses motifs ni dans son dispositif, il s'ensuit qu'à défaut de précision de la nature définitive de la nouvelle astreinte prononcée elle est nécessairement provisoire et ce même si le juge n'a pas fixé sa durée.

Par ailleurs, par arrêt du 25 novembre 2015, statuant sur l'appel formé par La SARL La Cabane de la Patache contre l'ordonnance de référé du 19 août 2016, la cour a statué dans les termes suivants :

"Confirme l'ordonnance déferée;

Y ajoutant

- Dit que les travaux de remise en état de la terrasse prescrits par l'ordonnance de référé du 19 août 2014 devront être réalisés par la société La Cabane de la Patache dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent arrêt ;

-Dit qu'à défaut d'exécution à l'issue de ce délai il sera fait application d'une astreinte de 200 € par jour pendant 3 mois".

Selon l'appelante, la nouvelle astreinte prononcée par le juge de l'exécution entre en contradiction avec celle fixée par la Cour d'appel.

Selon l'Association Nature Environnement 17, l'astreinte provisoire prononcée par l'arrêt précité a été fixée à 200 €/jour pour la seule terrasse puisque le reste de la structure avait été démonté.

Force est -il de constater cependant que l'astreinte provisoire prononcée par l'arrêt du 25 novembre 2015 se substitue à celle prononcée par le juge des référés le 19 août 2014 et qu'elle prend effet dans un délai de quatre mois à compter de la signification de cet arrêt.

En outre il convient de relever d'une part, qu'il n'est plus nécessaire de prononcer une nouvelle astreinte dans le cadre de la présente saisine de la cour, cette décision ayant été prise par l'arrêt du 25 novembre 2015 et d'autre part qu'aucune des parties n'a communiqué la signification de cet arrêt et que l'intimée dans le dispositif des conclusions du 10 mars 2016, qui seules saisissent la cour, n'en demande ni la fixation ni la liquidation, se bornant à demander à la cour de "Statuer ce que de droit concernant l'astreinte définitive prononcée par le jugement entrepris".

En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle astreinte, la décision entreprise sera infirmée sur ce seul chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code procédure civile

La décision déferée sera confirmée dans ses dispositions relatives aux dépens et aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En appel, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article précité, chacune des parties sera donc déboutée des demandes formées de ce chef.

En outre l'appelante et l'intimée conserveront à leur charge les dépens qu'elles ont personnellement exposés à l'occasion de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Rejette la demande de l'Association nature Environnement 17 tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture
- Ecarte en conséquence comme tardives les conclusions pièces signifiées le 2 septembre 2016 par l'Association Nature Environnement 17,

Statuant au vu des conclusions et pièces notifiées par les parties respectivement le 6 mai 2016 pour la SARL La Cabane de la Patache et le 10 mars 2016 pour l'Association nature Environnement 17

- Confirme le jugement rendu par le juge de l'exécution de La Rochelle le 21 septembre 2015 excepté en ce qu'il a prononcé une nouvelle astreinte de 300€ par jour de retard

Statuant à nouveau de ce seul chef

Vu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers n°356 (RG14-3576)

- Dit n'y avoir lieu de fixer une nouvelle astreinte

Y ajoutant

- Dire n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel
- Dit que chacune des parties conservera à sa charge les dépens qu'elle a personnellement exposés à l'occasion de la procédure d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

<< En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
 A tous Procureurs généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
 A tous les Commissaires et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal.
 POUR LE PRÉSIDENT, EXPL. UTOBRE,
 Délivré par nous, Greffier en chef de la Cour d'Appel de Poitiers, sussigné. >>